

CONGO BELGE

/ 42718 ✓

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Léopoldville, le 15 mai 1948.

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET:

Distinctions Honorifiques.

Ruhengeri



2829

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire parvenir aussitôt que possible vos états de propositions de distinctions honorifiques à particuliers pour l'année 1948.

Ces états seront conformes au modèle figurant à la page 3 de la circulaire n° 2/3... du 12 août 1938. J'insiste sur la nécessité de veiller à l'orthographe exacte des noms et de compléter les données concernant l'identité des personnes de nationalité étrangère par l'indication de la filiation et du dernier domicile au pays d'origine.

Les propositions en faveur de sujets britanniques ou canadiens - lesquelles ne peuvent être basées sur la seule durée du séjour - comporteront un exposé des mérites justifiant l'octroi d'une récompense honorifique. Quant aux états introduits au nom de ressortissants belges, ils devront comprendre la déclaration, indispensable, de non-appartenance à un organisme officiel de la Confédération.

Les propositions de nomination ou de promotion dans les Ordres sont à établir en double exemplaire; celles pour octroi de la Décoration Industrielle, en triple exemplaire. Le format à employer sera de préférence le format pro-patria.

Il y a lieu de faire ressortir nettement dans les états la durée des services accomplis dans la Colonie. La mention "en service de cette Société depuis la ...", employée parfois, ne permet pas de se rendre compte de la durée effective des séjours en Congo. Il est nécessaire d'indiquer pour chaque séjour dans la Colonie les dates d'arrivée et de départ.

En ce qui concerne les missionnaires, il y a lieu de noter que la circulaire ne classe pas dans la catégorie A tous les Supérieurs religieux mais uniquement ceux occupant une situation importante dans la hiérarchie, tels que les Vicaires et Prêtres apostoliques, les M.R.P. Provinciaux, les Représentants Légaux d'associations importantes etc.

Les personnes rangées dans la catégorie B sont celles dont les fonctions impliquent un rôle de direction, d'inspection ou de contrôle à un degré déjà assez élevé. Pour avoir une base d'appréciation, spécialement en ce qui concerne le personnel des organismes très importants, je vous prie de bien vouloir me fournir tous renseignements, notamment le traitement en début dans chaque grade, ainsi que vos avis et considérations pour la classification dans les diverses catégories.

A partir de l'année 1949 la transmission des états de propositions pour distinctions honorifiques à octroyer aux particuliers devra, comme avant la guerre, s'effectuer aux dates fixées par la circulaire n° 11/... du 2 août 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
ad) JUSSE.

A Monsieur le Gouverneur

du Territoire du Kanda-Grundi

A U S U B U R A . -